

lustre par ce don spécial, l'Eglise Paroissiale de Notre-Dame de Québec en la Nouvelle France, et en icelle un Autel de la Confrérie ou Association, sous l'invocation de la Sainte Famille de JESUS MARIE et JOSEPH, qui n'est pas présentement orné de semblables Priviléges : par l'autorité qui nous a été donnée, nous confiant sur la miséricorde de Dieu tout-puissant, et l'autorité de ses bienheureux Apôtres Saint Pierre et Saint Paul, nous concédonns et accordons que toutes les fois que quelque Prêtre Séculier ou Régulier, de quelqu'ordre que ce soit, y célébrera la Messe des défunts, au jour de la Com-mémoration de tous les fidèles Trépas-sés, et tous les jours de son octave, et le Lundi de chaque semaine, pour l'ame de quelque Confrere ou Sœur que ce soit de la dite Confrérie, qui sera morte en grace ; cette ame gagne, par maniere de suffrages, l'Indulgence qui lui est appliquée du Trésor de l'Eglise. En sorte, qu'étant aidée des mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ, et de la bienheureuse Vierge Marie, et de tous